

# EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Municipal

CONSEIL MUNICIPAL du lundi 30 mars 2026 19:00

**En exercice :** 29

**Présents :** 28

**Excusés :** 1

**Absents :** 0

**Date de la convocation :**

24/03/2026

**Président de séance :**

**Secrétaire de séance :**

**Rapporteur :**

**N° interne de l'acte :** 2

**N° de feuillet :** 7

lundi 30 mars 2026, le Conseil Municipal de Mairie de Bauvin s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à SALLE DU CONSEIL.

**Membres présents :**

Louis-Pascal LEBARGY, Carole VERRIER, Didier RICHARD, Juliette SKORUPINSKI, Hélène DUCROCQ, Jean-Pierre SAUVAGE, Patrick CARBON, Bernard MASTAIN, Muriel CORÉ, Valérie FLINOIS, Sébastien LEPLUS, Fabien GARCIA-NIETO, Maryse SAUVAGE, Jacky COQUETTE, Laurent COUTTE, Philippe DAMBLIN, Lucie LEMAITRE, Nordine TOUCHI, Stéphanie TRANCHÉ, Aliya TANOUTI, Alice HUIVAERE, Chrystelle BIED, Jean HOOGE, CATHERINE GRIOCHE, Florent CHEHAB, Véronique POTEAU, Nicolas BEGHIN, Cindy DELATTRE

**Membres excusés et représentés par pouvoir :**

Christophe CHOMBART (donne pouvoir à : Louis-Pascal LEBARGY)

**Membres Absents :**

---

## Délégation de signature aux adjoints

Monsieur le Maire précise que selon l'article L 2122.23 du code Général des Collectivités Territoriales, des décisions prises en application de la délibération portant délégation, peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122.18 portant sur la seule administration

Il convient par conséquent, en l'absence du Maire, de lui permettre, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer par arrêté, à un ou plusieurs adjoints, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation.

Le Conseil Municipal

Après avoir entendu l'exposé de son Maire et en avoir délibéré,

- Décide, à l'unanimité d'autoriser le Maire à déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, à un ou plusieurs adjoints, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation par le Conseil Municipal en cette séance.

Commentaires :

Résultats de vote :

Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :

Envoyé en préfecture le 02/04/2026

Reçu en préfecture le 02/04/2026

Publié le

ID : 059-215900523-20260330-2026D0330002-DE



Adopté à l'unanimité

Pour : 29 voix Louis-Pascal LEBARGY, Carole VERRIER, Didier RICHARD, Juliette SKORUPINSKI, Hélène DUCROCQ, Jean-Pierre SAUVAGE, Patrick CARBON, Bernard MASTAIN, Muriel CORÉ, Valérie FLINOIS, Sébastien LEPLUS, Fabien GARCIA-NIETO, Maryse SAUVAGE, Jacky COQUETTE, Laurent COUTTE, Philippe DAMBLIN, Lucie LEMAITRE, Nordine TOUCHI, Stéphanie TRANCHÉ, Aliya TANOUTI, Christophe CHOMBART, Alice HUIVAERE, Chrystelle BIED, Jean HOOGE, CATHERINE GRIOCHE, Florent CHEHAB, Véronique POTEAU, Nicolas BEGHIN, Cindy DELATTRE

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

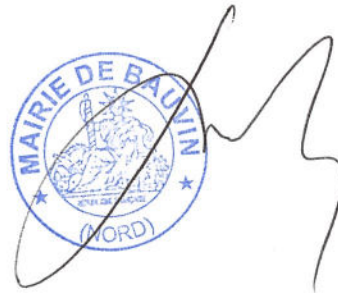
N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 0

Le Secrétaire de séance,

Ainsi délibéré les jours, mois et an que  
dessus et le présent extrait certifié  
conforme au registre.

Le Maire



Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :

# EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Municipal

## CONSEIL MUNICIPAL du lundi 30 mars 2026 19:00

**En exercice :** 29

**Présents :** 28

**Excusés :** 1

**Absents :** 0

**Date de la convocation :**  
24/03/2026

**Président de séance :**

**Secrétaire de séance :**

**Rapporteur :**

**N° interne de l'acte :** 3  
**N° de feuillet :** 8

lundi 30 mars 2026, le Conseil Municipal de Mairie de Bauvin s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à SALLE DU CONSEIL.

**Membres présents :**

Louis-Pascal LEBARGY, Carole VERRIER, Didier RICHARD, Juliette SKORUPINSKI, Hélène DUCROCQ, Jean-Pierre SAUVAGE, Patrick CARBON, Bernard MASTAIN, Muriel CORÉ, Valérie FLINOIS, Sébastien LEPLUS, Fabien GARCIA-NIETO, Maryse SAUVAGE, Jacky COQUETTE, Laurent COUTTE, Philippe DAMBLIN, Lucie LEMAITRE, Nordine TOUCHI, Stéphanie TRANCHÉ, Aliya TANOUTI, Alice HUIVAERE, Chrystelle BIED, Jean HOOGE, CATHERINE GRIOCHE, Florent CHEHAB, Véronique POTEAU, Nicolas BEGHIN, Cindy DELATTRE

**Membres excusés et représentés par pouvoir :**

Christophe CHOMBART (donne pouvoir à : Louis-Pascal LEBARGY)

**Membres Absents :**

### Règlement intérieur

Monsieur le Maire fait part au Conseil qu'à chaque renouvellement de l'assemblée il y a lieu d'approuver le règlement intérieur de la commune de Bauvin.

Un modèle de règlement est annexé à cette délibération

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'en prendre connaissance et d'en discuter afin d'y apporter, éventuellement, des modifications

L'Assemblée après discussion, acte :

- Concernant le nombre de représentants aux commissions, il est désormais de 7 membres
- L'intitulé des commissions est le suivant :  
01 Finances, 02 Affaires scolaires / Jeunesse, 03 Culture / Animation / Commémoration, 04 Action sociale, 05 Urbanisme, 06 Marchés publics, 04 Santé / Actions sanitaires, 08 Ressources humaines, 09 Information / Communication, 10 Relations avec les associations, 11 restauration scolaire, 12 Environnement / Cadre de vie, 13 Commerce, 14 Travaux et entretiens des bâtiments / Sécurité des bâtiments, 15 Voirie
- Fusionner les espaces d'expression du groupe majoritaire

Commentaires :

Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :



Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 29 voix Louis-Pascal LEBARGY, Carole VERRIER, Didier RICHARD, Juliette SKORUPINSKI, Hélène DUCROCQ, Jean-Pierre SAUVAGE, Patrick CARBON, Bernard MASTAIN, Muriel CORÉ, Valérie FLINOIS, Sébastien LEPLUS , Fabien GARCIA-NIETO, Maryse SAUVAGE, Jacky COQUETTE, Laurent COUTTE, Philippe DAMBLIN, Lucie LEMAITRE, Nordine TOUCHI, Stéphanie TRANCHÉ, Aliya TANOUTI, Christophe CHOMBART, Alice HUIVAERE, Chrystelle BIED, Jean HOOGE, CATHERINE GRIOCHE, Florent CHEHAB, Véronique POTEAU, Nicolas BEGHIN, Cindy DELATTRE

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 0

Ainsi délibéré les jours, mois et an que  
dessus et le présent extrait certifié  
conforme au registre.

Le Maire

Le Secrétaire de séance,

Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :

# Ville de BAUVIN

## Règlement intérieur

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Envoyé en préfecture le 02/04/2026

Reçu en préfecture le 02/04/2026

Publié le

ID : 059-215900523-20260330-2026D03300003-DE



La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du Rapport d'Orientation Budgétaire, des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).



## Sommaire

### Chapitre I : Réunions du conseil municipal

**Article 1** : Périodicité des séances

**Article 2** : Convocations

**Article 3** : Ordre du jour

**Article 4** : Accès aux dossiers

**Article 5** : Questions écrites

### Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

**Article 6** : Commissions municipales

**Article 7** : Fonctionnement des commissions municipales

**Article 8** : Commissions d'appels d'offres

### Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

**Article 9** : Présidence

**Article 10** : Quorum

**Article 11** : Mandats

**Article 12** : Secrétariat de séance

**Article 13** : Accès et tenue du public

**Article 14** : Enregistrement des débats

**Article 15** : Séance à huis clos

**Article 16** : Police de l'assemblée

### Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

**Article 17** : Déroulement de la séance

**Article 18** : Débats ordinaires

**Article 19** : Débats d'orientations budgétaires

**Article 20** : Suspension de séance

**Article 21** : Votes

**Article 22** : Clôture de toute discussion

### Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

**Article 23** : Procès-verbaux

**Article 24** : Comptes rendus

### Chapitre VI : Dispositions diverses

**Article 25** : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

**Article 26** : Retrait d'une délégation à un adjoint

**Article 27** : Modification du règlement

**Article 28** : Application du règlement



## CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

### **Article 1 : Périodicité des séances**

*Article L. 2121-7 CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.*

*Article L. 2121-9 CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en*

*exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.*

*Le principe d'une réunion trimestrielle a été retenu.*

## **Article 2 : Convocations**

*Article L. 2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.*

*La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.*

*Les convocations sont transmises de manière dématérialisée (loi du 27 décembre 2019) ou si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

*Article L. 2121-12 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

## **Article 3 : Ordre du jour**

*Le Maire fixe l'ordre du jour.*

*L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.*

## **Article 4 : Accès aux dossiers**

*Article L. 2121-13 CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

*Article L. 2121-13-1 CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

*Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.*

*Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

*Article L. 2121-26 CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.*

*Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie uniquement et aux heures ouvrables.*

*Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.*

*Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.*

**Article 5 : Questions orales**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions relatives à toute question de droit problème concernant la commune ou l'action municipale avant la séance de conseil municipal. Lors de la séance, le Maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées. Si l'objet des questions le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

**CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs****Article 6 : Commissions municipales**

Article L. 2121-22 CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

*Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.*

*Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.*

Article L. 2143-3 CGCT : Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

*Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.*

*Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.*

*Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.*

*Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.*

Les commissions permanentes sont les suivantes :

<b>Commission</b>	<b>Nombre de membres</b>
Finances	Huit membres
Environnement	Huit membres
Travaux	Huit membres
Jeunesse	Huit membres
Sport	Huit membres
Information / Communication	Huit membres
Commémoration / Animation	Huit membres
Urbanisme	Huit membres
Santé – Action sanitaire	Huit membres
Restauration scolaire	Huit membres
Sécurité	Huit membres
Affaires scolaires	Huit membres
Commerce	Huit membres
Culture	Huit membres
Cadre de vie	Huit membres
Ressources humaines	Huit membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire, chaque conseiller municipal est membre d'une commission au moins.

## **Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales**

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller, par voie dématérialisée, 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

La démission d'un membre se fait par courrier adressé à Monsieur Le Maire.

Chaque membre de commission est tenu individuellement à l'obligation de réserve, et ne peut en aucun cas communiquer sur les travaux de la commission à l'extérieur sans autorisation du Maire ou du vice-Président de la commission.

En cas de non-respect de cette obligation, le Conseil municipal pourra décider de son exclusion.

## **Article 8 : Commissions d'appels d'offres**

### Article 22 du LICS :

*1 Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :*

*- le Maire ou son représentant, président et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.*

*2 Election des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.*

*En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.*

*Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.*

*3 Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.*

*4 Ont voix délibératives les membres mentionnés au 1. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.*

5 La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agent d'Etat dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 23 du Nouveau Code des marchés publics :

I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

3° Dans le cas des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux, un représentant du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Ses observations sont consignées au procès-verbal.

II. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Nouveau Code des marchés publics.

CHAPITRE III : Tenue des séances  
du conseil municipal

**Article 9 : Présidence**

Article L. 2121-14 CGCT : Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

## **Article 10 : Quorum**

*Article L. 2121-17 CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement si le quorum des membres en exercice est présente.*

*Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

## **Article 11: Mandats**

*Article L. 2121-20 CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

## **Article 12 : Secrétariat de séance**

*Article L. 2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

*Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

## **Article 13 : Accès et tenue du public**

*Article L. 2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

## **Article 14 : Enregistrement des débats**

*Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

### **Article 15 : Séance à huis clos**

**Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : Néanmoins, sur la demande de conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.**

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

### **Article 16 : Police de l'assemblée**

**Article L. 2121-16 CGCT : Le Maire a seul la police de l'assemblée.**

*Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.*

*En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.*

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

## CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

**Article L. 2121-29 CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.**

*Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.*

*Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.*

*Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.*

### **Article 17: Déroulement de la séance**

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

### **Article 18 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

## **Article 19 : Rapport d'orientation budgétaire**

**Article L. 2312-1 CGCT** : *Le budget de la commune est proposé par le Maire. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un rapport est présenté au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.*

Le rapport d'orientation budgétaire aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

## **Article 20 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'au moins un quart des membres du conseil ou d'au moins un membre pour les points dont les éléments n'ont pas été reçus dans les délais réglementaires. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

## **Article 21 : Votes**

**Article L. 2121-20 CGCT** : *(...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

**Article L. 2121-21 CGCT** : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il est voté au scrutin secret :*

- 1- *Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*
- 2- *Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

## **Article 22 : Clôture de toute discussion**

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

CHAPITRE V : Comptes rendus  
des débats et des décisions

### **Article 23 : Procès-verbaux**

Article L. 2121-23 CGCT : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*

*Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.*

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

### **Article 24 : Comptes rendus**

Article L. 2121-25 CGCT : *Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.*

*Le compte rendu est affiché dans le hall d'entrée de la mairie.*

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est envoyé aux conseillers municipaux.

## CHAPITRE VI : Dispositions diverses

### **Article 25 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

Article L. 2121-33 CGCT : *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

L'élection d'un Maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

### **Article 26 : Retrait d'une délégation à un adjoint**

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : *Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.*

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

### **Article 27 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un conseiller en exercice de l'assemblée communale.

### **Article 28 : Bulletin d'informations municipales**

Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers majoritaires et à celle des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

La répartition de l'espace réservé sera effectuée de la manière suivante :

- Tendances majoritaires : la moitié de l'espace.
- L'autre moitié sera consacrée à toutes les autres tendances.

La répartition se fera proportionnellement à la représentation des autres tendances. »

### **Article 29 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Bauvin

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

# EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Municipal

CONSEIL MUNICIPAL du lundi 30 mars 2026 19:00

**En exercice** : 29

**Présents** : 28

**Excusés** : 1

**Absents** : 0

**Date de la convocation** :

24/03/2026

**Président de séance** :

**Secrétaire de séance** :

**Rapporteur** :

**N° interne de l'acte** : 4

**N° de feuillet** : 9

lundi 30 mars 2026, le Conseil Municipal de Mairie de Bauvin s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à SALLE DU CONSEIL.

**Membres présents** :

Louis-Pascal LEBARGY, Carole VERRIER, Didier RICHARD, Juliette SKORUPINSKI, Hélène DUCROCQ, Jean-Pierre SAUVAGE, Patrick CARBON, Bernard MASTAIN, Muriel CORÉ, Valérie FLINOIS, Sébastien LEPLUS, Fabien GARCIA-NIETO, Maryse SAUVAGE, Jacky COQUETTE, Laurent COUTTE, Philippe DAMBLIN, Lucie LEMAITRE, Nordine TOUCHI, Stéphanie TRANCHÉ, Aliya TANOUTI, Alice HUIVAERE, Chrystelle BIED, Jean HOOGE, CATHERINE GRIOCHE, Florent CHEHAB, Véronique POTEAU, Nicolas BEGHIN, Cindy DELATTRE

**Membres excusés et représentés par pouvoir** :

Christophe CHOMBART (donne pouvoir à : Louis-Pascal LEBARGY)

**Membres Absents** :

---

## Composition des commissions municipales

Le Conseil Municipal peut décider la constitution de commissions municipales permanentes, celles-ci seront composées de 6 membres

La liste des commissions proposées est la suivante :

- 01 – Finances
- 02 – Affaires scolaires / jeunesse
- 03 – Culture / Animation / Commémoration
- 04 – Action sociale
- 05 – Urbanisme
- 06 – Marchés publics
- 07 – Santé / Actions sanitaires
- 08 – Ressources humaines
- 09 – Information / communication
- 10 – Relations avec les associations
- 11 – Restauration scolaire
- 12 – Environnement / cadre de vie
- 13 – Commerce
- 14 – Travaux et entretien des bâtiments / Sécurité des bâtiments
- 15 – Voirie

Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :

Monsieur le Maire fait appel à candidature par commission.

1 - Commission Finances :

Louis-Pascal LEBARGY, Carole VERRIER, Laurent COUTTE, Didier RICHARD, Muriel CORÉ, Sébastien LEPLUS, Nordine TOUCHI, Hélène DUCROCQ.

Vote : unanimité

02 – Affaire scolaire / jeunesse :

Carole VERRIER, Chrystelle BIED, Lucie LEMAITRE, Cindy DELATTRE, Patrick CARBON, Christophe CHOMBART, Nordine TOUCHI

Vote : unanimité

03 – Culture / Animation / Commémoration

Didier RICHARD, Stéphanie TRANCHÉ, Philippe DAMBLIN, Alice HUIVAERE, Christophe CHOMBART, Fabien GARCIA-NIETO, Muriel CORÉ

Vote : unanimité

04 - Action sociale :

Hélène DUCROCQ, Chrystelle BIED, Cindy DELATTRE, Véronique POTEAU, Nordine TOUCHI, Valérie FLINOIS, Didier RICHARD.

Vote : unanimité

05 – Urbanisme :

Laurent COUTTE, Sébastien LEPLUS, Bernard MASTAIN, Carole VERRIER, Aliya TANOUTI, Hélène DUCROCQ, Nicolas BEGHIN

Vote : unanimité

06 – Marchés publics :

Laurent COUTTE, Aliya TANOUTI, Jean HOOGE, Carole VERRIER, Didier RICHARD, Muriel CORE, Maryse SAUVAGE

Vote : unanimité

07 – Santé / Actions sanitaires :

Juliette SKORUPINSKI, Valérie FLINOIS, Véronique POTEAU, Maryse SAUVAGE, Stéphanie TRANCHE, Hélène DUCROCQ, Aliya TANOUTI

Vote : unanimité

Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :

08 – Ressources Humaines :

Juliette SKORUPINSKI, Alice HUIVAERE, Chrystelle BIED, Patrick CARBON, Lucie LEMAITRE, Laurent COUTTE, Sébastien LEPLUS

Vote : unanimité

09 – Information / Communication :

Patrick CARBON, Carole VERRIER, Valérie FLINOIS, Alice HUIVAERE, Sébastien LEPLUS, Stéphanie TRANCHE, Bernard MASTAIN

Vote : unanimité

10 - Relations avec les associations :

Patrick CARBON, Florent CHEHAB, Jean HOOGE, Christophe CHOMBART, Lucie LEMAITRE, Jacky COQUETTE, Juliette SKORUPINSKI

Vote : unanimité

11 – Restauration scolaire :

Muriel CORE, Cindy DELATTRE, Catherine GRIOCHE, Christophe CHOMBART, Fabien GARCIA NIETO, Maryse SAUVAGE, Nicolas BEGHIN

Vote : unanimité

12 – Environnement / Cadre de vie :

Muriel CORE, Fabien GARCIA NIETO, Christophe CHOMBART, Bernard MASTAIN, Didier RICHARD, Maryse SAUVAGE, Philippe DAMBLIN

Vote : unanimité

13 – Commerce : Christophe CHOMBART, Didier RICHARD, Maryse SAUVAGE, Muriel CORE, Philippe DAMBLIN, Florent CHEHAB, Sébastien LEPLUS

Vote : unanimité

14 – Travaux et entretien des bâtiments / Sécurité des bâtiments :

Philippe DAMBLIN, Patrick CARBON, Jean HOOGE, Bernard MASTAIN, Nicolas BEGHIN, Jacky COQUETTE, Juliette SKORUPINSKI

Vote : unanimité

15 – Voirie :

Bernard MASTAIN, Florent CHEHAB, Philippe DAMBLIN, Nicolas BEGHIN, Maryse SAUVAGE, Jacky

Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :

COQUETTE, Jean-Pierre SAUVAGE

Vote : unanimité

Commentaires :

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 29 voix Louis-Pascal LEBARGY, Carole VERRIER, Didier RICHARD, Juliette SKORUPINSKI, Hélène DUCROCQ, Jean-Pierre SAUVAGE, Patrick CARBON, Bernard MASTAIN, Muriel CORÉ, Valérie FLINOIS, Sébastien LEPLUS, Fabien GARCIA-NIETO, Maryse SAUVAGE, Jacky COQUETTE, Laurent COUTTE, Philippe DAMBLIN, Lucie LEMAITRE, Nordine TOUCHI, Stéphanie TRANCHÉ, Aliya TANOUTI, Christophe CHOMBART, Alice HUIVAERE, Chrystelle BIED, Jean HOOGE, CATHERINE GRIOCHE, Florent CHEHAB, Véronique POTEAU, Nicolas BEGHIN, Cindy DELATTRE

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 0

Le Secrétaire de séance,



Ainsi délibéré les jours, mois et an que  
dessus et le présent extrait certifié  
conforme au registre.

Le Maire



Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :

# EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Municipal

CONSEIL MUNICIPAL du lundi 30 mars 2026 19:00

**En exercice** : 29

**Présents** : 28

**Excusés** : 1

**Absents** : 0

**Date de la convocation** :

24/03/2026

**Président de séance** :

**Secrétaire de séance** :

**Rapporteur** :

**N° interne de l'acte** : 5

**N° de feuillet** : 10

lundi 30 mars 2026, le Conseil Municipal de Mairie de Bauvin s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à SALLE DU CONSEIL.

**Membres présents** :

Louis-Pascal LEBARGY, Carole VERRIER, Didier RICHARD, Juliette SKORUPINSKI, Hélène DUCROCQ, Jean-Pierre SAUVAGE, Patrick CARBON, Bernard MASTAIN, Muriel CORÉ, Valérie FLINOIS, Sébastien LEPLUS, Fabien GARCIA-NIETO, Maryse SAUVAGE, Jacky COQUETTE, Laurent COUTTE, Philippe DAMBLIN, Lucie LEMAITRE, Nordine TOUCHI, Stéphanie TRANCHÉ, Aliya TANOUTI, Alice HUIVAERE, Chrystelle BIED, Jean HOOGE, CATHERINE GRIOCHE, Florent CHEHAB, Véronique POTEAU, Nicolas BEGHIN, Cindy DELATTRE

**Membres excusés et représentés par pouvoir** :

Christophe CHOMBART (donne pouvoir à : Louis-Pascal LEBARGY)

**Membres Absents** :

## Election des délégués aux Syndicats Intercommunaux

Le Conseil Municipal doit procéder à la désignation des délégués aux différents syndicats intercommunaux

### SIVU de la Gendarmerie (2 titulaires – 2 suppléants)

Titulaires

- Muriel CORÉ

- Bernard MASTAIN

Suppléants

- Didier RICHARD

- Juliette SKORUPINSKI

### Mission Locale et Maison de l'Emploi (1 titulaire – 1 suppléant)

Titulaire

- Nordine TOUCHI

Suppléant

- Hélène DUCROCQ

### OICAFPA (2 titulaires – 2 suppléants)

Titulaires

- Hélène DUCROCQ

- Muriel CORE

Suppléants

- Christophe CHOMBART

- Cindy DELATTRE

Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :

**Fourrière Animale** (1 titulaire – 1 suppléant)

Titulaires

- Louis-Pascal LEBARGY

- Sébastien LEPLUS

**SIVU Iles aux Saules** (4 titulaires)

Titulaires

- Louis-Pascal LEBARGY

- Muriel CORE

- Jacky COQUETTE

- Maryse SAUVAGE

**4 Suppléants :**

Christophe CHOMBART

Florent CHEHAB

Nicolas BEGHIN

Sébastien LEPLUS

Commentaires :

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 29 voix Louis-Pascal LEBARGY, Carole VERRIER, Didier RICHARD, Juliette SKORUPINSKI, Hélène DUCROCQ, Jean-Pierre SAUVAGE, Patrick CARBON, Bernard MASTAIN, Muriel CORÉ, Valérie FLINOIS, Sébastien LEPLUS, Fabien GARCIA-NIETO, Maryse SAUVAGE, Jacky COQUETTE, Laurent COUTTE, Philippe DAMBLIN, Lucie LEMAITRE, Nordine TOUCHI, Stéphanie TRANCHÉ, Aliya TANOUTI, Christophe CHOMBART, Alice HUIVAERE, Chrystelle BIED, Jean HOOGE, CATHERINE GRIOCHE, Florent CHEHAB, Véronique POTEAU, Nicolas BEGHIN, Cindy DELATTRE

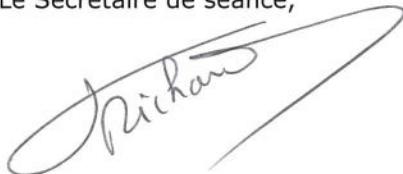
Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 0

Le Secrétaire de séance,



Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :

Ainsi délibéré les jours, mois et an que  
dessus et le présent extrait certifié  
conforme au registre.

Le Maire



# EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Municipal

CONSEIL MUNICIPAL du lundi 30 mars 2026 19:00

**En exercice :** 29

**Présents :** 28

**Excusés :** 1

**Absents :** 0

**Date de la convocation :**

24/03/2026

**Président de séance :**

**Secrétaire de séance :**

**Rapporteur :**

**N° interne de l'acte :** 6

**N° de feuillet :** 11

lundi 30 mars 2026, le Conseil Municipal de Mairie de Bauvin s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à SALLE DU CONSEIL.

**Membres présents :**

Louis-Pascal LEBARGY, Carole VERRIER, Didier RICHARD, Juliette SKORUPINSKI, Hélène DUCROCQ, Jean-Pierre SAUVAGE, Patrick CARBON, Bernard MASTAIN, Muriel CORÉ, Valérie FLINOIS, Sébastien LEPLUS, Fabien GARCIA-NIETO, Maryse SAUVAGE, Jacky COQUETTE, Laurent COUTTE, Philippe DAMBLIN, Lucie LEMAITRE, Nordine TOUCHI, Stéphanie TRANCHÉ, Aliya TANOUTI, Alice HUIVAERE, Chrystelle BIED, Jean HOOGE, CATHERINE GRIOCHE, Florent CHEHAB, Véronique POTEAU, Nicolas BEGHIN, Cindy DELATTRE

**Membres excusés et représentés par pouvoir :**

Christophe CHOMBART (donne pouvoir à : Louis-Pascal LEBARGY)

**Membres Absents :**

---

## Désignation des délégués au CCAS

Le Conseil Municipal doit fixer le nombre de personnes composant le Conseil d'Administration du C.C.A.S. celles-ci sont désignées par l'assemblée délibérante.

Le Conseil d'Administration est composé d'un Président et de 16 membres.

Le Maire est Président de plein droit et en nombre égal 8 membres élus par le Conseil Municipal et 8 membres nommés par le Maire parmi des personnes non membres du conseil (art. 138 – alinéa 4 du Code de la Famille et de l'Action Sociale)

Monsieur le Maire fait appel à candidature,

- Hélène DUCROCQ
- Muriel CORÉ
- Nordine TOUCHI
- Aliya TANOUTI
- Valérie FLINOIS
- Cindy DELATTRE
- Véronique POTEAU
- Catherine GRIOCHE

Le Conseil se prononce par xxx voix sur la nomination de ces représentants

Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :

Commentaires :

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 29 voix Louis-Pascal LEBARGY, Carole VERRIER, Didier RICHARD, Juliette SKORUPINSKI, Hélène DUCROCQ, Jean-Pierre SAUVAGE, Patrick CARBON, Bernard MASTAIN, Muriel CORÉ, Valérie FLINOIS, Sébastien LEPLUS, Fabien GARCIA-NIETO, Maryse SAUVAGE, Jacky COQUETTE, Laurent COUTTE, Philippe DAMBLIN, Lucie LEMAITRE, Nordine TOUCHI, Stéphanie TRANCHÉ, Aliya TANOUTI, Christophe CHOMBART, Alice HUIVAERE, Chrystelle BIED, Jean HOOGE, CATHERINE GRIOCHE, Florent CHEHAB, Véronique POTEAU, Nicolas BEGHIN, Cindy DELATTRE

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 0



Le Secrétaire de séance,



Ainsi délibéré les jours, mois et an que  
dessus et le présent extrait certifié  
conforme au registre.

Le Maire



Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :

# EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Municipal

CONSEIL MUNICIPAL du lundi 30 mars 2026 19:00

**En exercice** : 29

**Présents** : 28

**Excusés** : 1

**Absents** : 0

**Date de la convocation** :

24/03/2026

**Président de séance** :

**Secrétaire de séance** :

**Rapporteur** :

**N° interne de l'acte** : 8

**N° de feuillet** : 13

lundi 30 mars 2026, le Conseil Municipal de Mairie de Bauvin s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à SALLE DU CONSEIL.

**Membres présents** :

Louis-Pascal LEBARGY, Carole VERRIER, Didier RICHARD, Juliette SKORUPINSKI, Hélène DUCROCQ, Jean-Pierre SAUVAGE, Patrick CARBON, Bernard MASTAIN, Muriel CORÉ, Valérie FLINOIS, Sébastien LEPLUS, Fabien GARCIA-NIETO, Maryse SAUVAGE, Jacky COQUETTE, Laurent COUTTE, Philippe DAMBLIN, Lucie LEMAITRE, Nordine TOUCHI, Stéphanie TRANCHÉ, Aliya TANOUTI, Alice HUIVAERE, Chrystelle BIED, Jean HOOGE, CATHERINE GRIOCHE, Florent CHEHAB, Véronique POTEAU, Nicolas BEGHIN, Cindy DELATTRE

**Membres excusés et représentés par pouvoir** :

Christophe CHOMBART (donne pouvoir à : Louis-Pascal LEBARGY)

**Membres Absents** :

---

## Mise en place de la commission d'appel d'offres

Les commissions d'appel d'offres doivent obligatoirement être mises en place dans les communes.

Pour les communes de 3500 habitants et plus, la commission est composée de l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés, ou son représentant, Président de la commission + 5 membres titulaires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L1411-5 lia du CGCT)

Monsieur le Maire fait appel à candidature

Titulaires

Laurent COUTTE

Philippe DAMBLIN

Bernard MASTAIN

Catherine GRIOCHE

Suppléants

Didier RICHARD

Muriel CORE

Maryse SAUVAGE

Lucie LEMAITRE

Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :

L'Assemblée après avoir été voté, nomme ainsi la composition de la Commission d'Appel d'Offre :

Louis-Pascal LEBARGY, Président

Titulaires

Laurent COUTTE

Philippe DAMBLIN

Bernard MASTAIN

Catherine GRIOCHE

Suppléants

Didier RICHARD

Muriel CORE

Maryse SAUVAGE

Lucie LEMAITRE

Commentaires :

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 29 voix Louis-Pascal LEBARGY, Carole VERRIER, Didier RICHARD, Juliette SKORUPINSKI, Hélène DUCROCQ, Jean-Pierre SAUVAGE, Patrick CARBON, Bernard MASTAIN, Muriel CORÉ, Valérie FLINOIS, Sébastien LEPLUS, Fabien GARCIA-NIETO, Maryse SAUVAGE, Jacky COQUETTE, Laurent COUTTE, Philippe DAMBLIN, Lucie LEMAITRE, Nordine TOUCHI, Stéphanie TRANCHÉ, Aliya TANOUTI, Christophe CHOMBART, Alice HUIVAERE, Chrystelle BIED, Jean HOOGE, CATHERINE GRIOCHE, Florent CHEHAB, Véronique POTEAU, Nicolas BEGHIN, Cindy DELATTRE

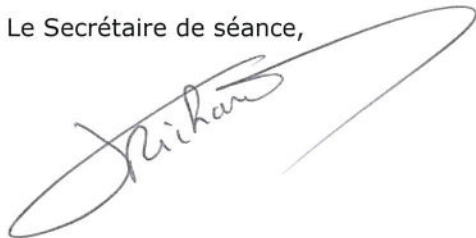
Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

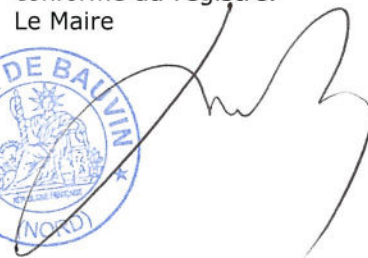
Absents lors du vote : 0

Le Secrétaire de séance,



Ainsi délibéré les jours, mois et an que  
dessus et le présent extrait certifié  
conforme au registre.

Le Maire



Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :

# EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Municipal

## CONSEIL MUNICIPAL du lundi 30 mars 2026 19:00

**En exercice :** 29

**Présents :** 28

**Excusés :** 1

**Absents :** 0

**Date de la convocation :**

24/03/2026

**Président de séance :**

**Secrétaire de séance :**

**Rapporteur :**

**N° interne de l'acte :** 7

**N° de feuillet :** 12

lundi 30 mars 2026, le Conseil Municipal de Mairie de Bauvin s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à SALLE DU CONSEIL.

**Membres présents :**

Louis-Pascal LEBARGY, Carole VERRIER, Didier RICHARD, Juliette SKORUPINSKI, Hélène DUCROCQ, Jean-Pierre SAUVAGE, Patrick CARBON, Bernard MASTAIN, Muriel CORÉ, Valérie FLINOIS, Sébastien LEPLUS, Fabien GARCIA-NIETO, Maryse SAUVAGE, Jacky COQUETTE, Laurent COUTTE, Philippe DAMBLIN, Lucie LEMAITRE, Nordine TOUCHI, Stéphanie TRANCHÉ, Aliya TANOUTI, Alice HUIVAERE, Chrystelle BIED, Jean HOOGE, CATHERINE GRIOCHE, Florent CHEHAB, Véronique POTEAU, Nicolas BEGHIN, Cindy DELATTRE

**Membres excusés et représentés par pouvoir :**

Christophe CHOMBART (donne pouvoir à : Louis-Pascal LEBARGY)

**Membres Absents :**

### Désignation des membres au CST

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la loi 2010-751 du 5/07/2010 relative à la rénovation du dialogue social,

Considérant que l'effectif apprécié au 1/1/2018 est de 78 agents et justifie la création d'un Comité Technique,

**Après en avoir délibéré,**

- **FIXE**, à 3 (trois) le nombre de représentants titulaires du personnel et à 3 (trois) le nombre de représentants suppléants au C.T.

- **DECIDE**,

- **Le maintien du paritarisme numérique** en fixant un nombre de représentants de la collectivité **égal** à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

Sont nommés délégués titulaires :

- Louis-Pascal LEBARGY
- Juliette SKORUPINSKI
- Patrick CARBON

Sont nommés délégués suppléants :

Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :

- Didier RICHARD
- Jean-Pierre SAUVAGE
- Muriel CORE

Commentaires :

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 29 voix Louis-Pascal LEBARGY, Carole VERRIER, Didier RICHARD, Juliette SKORUPINSKI, Hélène DUCROCQ, Jean-Pierre SAUVAGE, Patrick CARBON, Bernard MASTAIN, Muriel CORÉ, Valérie FLINOIS, Sébastien LEPLUS, Fabien GARCIA-NIETO, Maryse SAUVAGE, Jacky COQUETTE, Laurent COUTTE, Philippe DAMBLIN, Lucie LEMAITRE, Nordine TOUCHI, Stéphanie TRANCHÉ, Aliya TANOUTI, Christophe CHOMBART, Alice HUIVAERE, Chrystelle BIED, Jean HOOGE, CATHERINE GRIOCHE, Florent CHEHAB, Véronique POTEAU, Nicolas BEGHIN, Cindy DELATTRE

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

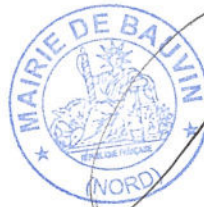
Absents lors du vote : 0

Le Secrétaire de séance,



Ainsi délibéré les jours, mois et an que  
dessus et le présent extrait certifié  
conforme au registre.

Le Maire



Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :

# EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Municipal

CONSEIL MUNICIPAL du lundi 30 mars 2026 19:00

**En exercice :** 29

**Présents :** 28

**Excusés :** 1

**Absents :** 0

**Date de la convocation :**

24/03/2026

**Président de séance :**

**Secrétaire de séance :**

**Rapporteur :**

**N° interne de l'acte :** 1

**N° de feuillet :** 6

lundi 30 mars 2026, le Conseil Municipal de Mairie de Bauvin s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à SALLE DU CONSEIL.

**Membres présents :**

Louis-Pascal LEBARGY, Carole VERRIER, Didier RICHARD, Juliette SKORUPINSKI, Hélène DUCROCQ, Jean-Pierre SAUVAGE, Patrick CARBON, Bernard MASTAIN, Muriel CORÉ, Valérie FLINOIS, Sébastien LEPLUS, Fabien GARCIA-NIETO, Maryse SAUVAGE, Jacky COQUETTE, Laurent COUTTE, Philippe DAMBLIN, Lucie LEMAITRE, Nordine TOUCHI, Stéphanie TRANCHÉ, Aliya TANOUTI, Alice HUIVAERE, Chrystelle BIED, Jean HOOGE, CATHERINE GRIOCHE, Florent CHEHAB, Véronique POTEAU, Nicolas BEGHIN, Cindy DELATTRE

**Membres excusés et représentés par pouvoir :**

Christophe CHOMBART (donne pouvoir à : Louis-Pascal LEBARGY)

**Membres Absents :**

## Délégation du conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de lui déléguer les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite unitaire de 800 euros lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la délibération annuelle portant révision des tarifs municipaux pour services rendus ou en cas de situation ponctuelle imprévisible les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget quelle que soit la procédure menée et le montant du marché,

Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excedant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les limites des crédits votés à cet effet par le conseil municipal et dans la limite de l'estimation financière du bien immobilier réalisée par les services fiscaux.

16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau lorsque ces actions concernent :

- Les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;
- Les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;
- Les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal ;

Le Maire peut également représenter la Commune lors de toute procédure de médiation ou conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en-dehors de toute procédure judiciaire en cours.

Le Maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

a) accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de

Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :

remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.

b) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

c) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'État, d'autres collectivités territoriales, ou d'autres partenaires institutionnels, l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable,

27° De procéder, pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme (Permis d'aménager, permis de construire, autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de démolir, demande d'enseigne, ...) au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 200 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret n° 2026-118 du 20 février 2026. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

En cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par la première adjointe.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de :

- Lui accorder toute délégation pour les attributions énumérées ci-dessus,
- D'autoriser qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par la première adjointe

L'Assemblée à l'unanimité

accorde à Monsieur le Maire toute délégation pour les attributions énumérées ci-dessus, autorise qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par la première adjointe

Commentaires :

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 29 voix Louis-Pascal LEBARGY, Carole VERRIER, Didier RICHARD, Juliette SKORUPINSKI, Hélène DUCROCQ, Jean-Pierre SAUVAGE, Patrick CARBON, Bernard MASTAIN, Muriel CORÉ, Valérie FLINOIS, Sébastien LEPLUS, Fabien GARCIA-NIETO, Maryse SAUVAGE, Jacky COQUETTE, Laurent COUTTE, Philippe DAMBLIN, Lucie LEMAITRE, Nordine TOUCHI, Stéphanie TRANCHÉ, Aliya TANOUTI, Christophe CHOMBART, Alice HUIVAERE, Chrystelle BIED, Jean HOOGE, CATHERINE GRIOCHE, Florent CHEHAB, Véronique POTEAU, Nicolas BEGHIN, Cindy DELATTRE

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 0

Le Secrétaire de séance,

Certifié exécutoire :  
Transmis au contrôle de légalité le :  
Publié le :



Ainsi délibéré les jours, mois et an que  
dessus et le présent extrait certifié  
conforme au registre.

Le Maire

